
CONVENTION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE 324 PENTHIEVRE

ENTRE

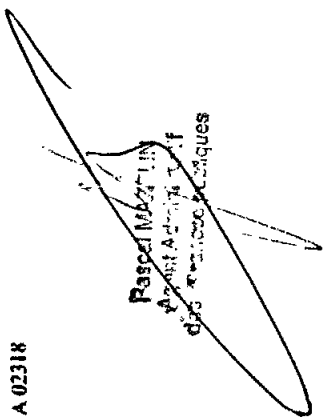
La société PENTHIEVRE CONSEIL

Le Vendeur

ET

Monsieur Philippe COUVRECELLE

L'Acquéreur


Philippe COUVRECELLE
Agent Administratif
des finances publiques

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 14/02/2019 Dossier 2019 00006545, référence 7564P61 2019 A 02318
Inregistrement : 12744 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Douze mille sept cent quarante-quatre Euros
Montant reçu : Douze mille sept cent quarante-quatre Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Le 30 janvier 2019



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Penthievre Conseil, société par actions simplifiée au capital de 50.000,00 euros, dont le siège social est situé 32, rue de Penthievre – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 563 350, représentée par Monsieur Philippe Couvrecelle en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **Penthievre Conseil** » ou le « **Vendeur** »,

DE PREMIERE PART,

ET

Monsieur Philippe Couvrecelle, né le 13 août 1964 à Talence (33), de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Julia
Guez,

ci-après dénommé « **Philippe Couvrecelle** » ou l'« **Acquéreur** »,

DE SECONDE PART.

Le Vendeur et l'Acquéreur seront ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Le Vendeur détient 99 % du capital et des droits de vote de la société 324 Penthievre, société civile immobilière au capital social de 100,00 euros, dont le siège social est situé 32, rue de Penthievre – 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 811 985 415 (la « **Société** »).
- B. Le capital social de la Société est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :
 - 99 parts sociales sont détenues par le Vendeur ;
 - 1 part sociale est détenue par l'Acquéreur.
- C. Le Vendeur est disposé à céder 99 parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société, soit la totalité des parts qu'il détient, et l'Acquéreur a manifesté sa volonté de les acquérir.
- D. Les Parties se sont ainsi réunies afin de conclure la présente convention de cession de parts sociales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

I - CESSION DE PARTS

1°) Cession

Le Vendeur cède et transporte à l'Acquéreur, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et dans les conditions prévues à la présente convention, quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales numérotées de 1 à 99, qu'il détient dans le capital de la Société (les « **Parts Sociales Cédées** »).

2°) Propriété - Jouissance

Au moyen des présentes, l'Acquéreur sera propriétaire de l'intégralité des Parts Sociales Cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

A l'effet de quoi, l'Acquéreur subroge le Vendeur dans tous ses droits et obligations attachés aux Parts Sociales Cédées à compter de ce jour.

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes qui seraient mis en distribution par décisions de la collectivité des associés de la Société postérieurement à la date de signature des présentes.

3°) Prix de Cession

La présente cession des Parts Sociales Cédées est consentie et acceptée moyennant un prix global définitif et forfaitaire de deux cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-trois euros (254.883 €) (le « **Prix de Cession** »).

4°) Paiement du Prix de Cession

Le Prix de Cession est payé par l'Acquéreur ce jour par virement bancaire ou chèque.

Le Vendeur donne bonne et valable quittance entière et définitive du paiement du Prix de Cession à l'Acquéreur.

II - NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

A la suite de la cession des Parts Sociales Cédées, les 100 parts sociales composant le capital social de la Société seront réparties de la manière suivante :

- Monsieur Philippe Couvrecelle : 100 parts sociales numérotées de 1 à 100

III - DECLARATIONS DES PARTIES

Le Vendeur déclare :

- que la Société a été dûment constituée, existe valablement, a la pleine capacité et dispose de toutes les autorisations nécessaires à la conduite de ses activités et pour détenir son patrimoine ;

- que la Société est dûment immatriculée ;
- que les statuts de la Société sont à jour ;
- qu'il est propriétaire des Parts Sociales Cédées, pour lui avoir été attribuées lors la constitution de la Société en rémunération de son apport en numéraire ;
- avoir la pleine capacité juridique d'aliéner les Parts Sociales Cédées et disposer de tous pouvoirs pour les céder à l'Acquéreur et pour signer tout document y relatif et en particulier la présente convention ;
- que les Parts Sociales Cédées sont intégralement libérées ;
- que les Parts Sociales Cédées sont libres de tout gage, nantissement, saisie, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou de droit de préemption et que rien ne s'oppose à leur libre cession ;
- que la signature des présentes et l'exécution par le Vendeur des obligations découlant pour lui de la cession des Parts Sociales Cédées n'entrent ou n'entreront pas en conflit avec une disposition d'un contrat auquel le Vendeur est ou sera partie et ne constitueront pas un manquement à une disposition quelconque d'un contrat auquel il est ou sera partie ;
- qu'aucune instance n'est en cours, ou sur le point d'être intentée contre lui, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la réalisation de la présente cession des Parts Sociales Cédées ;
- qu'il a son siège social en France ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni même sous le coup d'une procédure collective ou de prévention des difficultés des entreprises.

L'Acquéreur déclare :

- avoir la pleine capacité juridique et disposer de tous pouvoirs pour acquérir les Parts Sociales Cédées et pour signer tout document y relatif et en particulier la présente convention de cession ;
- que la signature des présentes et l'exécution par l'Acquéreur des obligations découlant pour lui de l'acquisition des Parts Sociales Cédées n'entrent ou n'entreront pas en conflit avec une disposition d'un contrat auquel l'Acquéreur est ou sera partie et ne constitueront pas un manquement à une disposition quelconque d'un contrat auquel il est ou sera partie ;
- qu'aucune instance n'est en cours, ou sur le point d'être intentée contre lui, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la réalisation de la présente acquisition des Parts Sociales Cédées ;
- qu'il a son domicile en France.

IV - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux stipulations de l'article 11.2 des statuts de la Société, par décisions unanimes en date du 30 janvier 2019, les associés de la Société ont donné leur agrément à la présente cession et autorisé la modification des statuts de la Société en substituant l'Acquéreur au Vendeur dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation définitive de ladite cession.

V – FORMALITES

La présente cession sera signifiée à la Société par voie d'huissier, à l'initiative et aux frais de l'Acquéreur.

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil, un (1) exemplaire original des présentes fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris.

VI - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635, 2 7° du Code général des impôts, la présente cession sera soumise à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte qui la constate.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Vendeur atteste que les parts objet de la présente cession ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire à la Société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 726, I 2° du Code général des impôts, la présente cession donnera lieu au paiement de droits d'enregistrement au taux proportionnel de 5%. Le montant des droits est déterminé comme suit :

Droits d'enregistrement : $254.883 \text{ €} \times 5 \% = 12.744,15 \text{ €}$, soit 12.744 €.

Les droits d'enregistrement sont à la charge de l'Acquéreur qui s'y oblige.

VII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les Parties qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toutes contestations ou litiges qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes seront soumis à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris.

IX - ELECTION DE DOMICILE

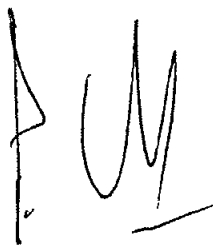
Pour l'exécution des présentes et de tous les actes qui pourraient en être la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

X - FRAIS

Sous réserve de toute autre stipulation spécifique prévue expressément aux termes la présente convention, chacune des Parties aux présentes supportera ses propres frais (notamment les honoraires de ses conseils juridiques ou comptables) en relation avec la négociation, la préparation et la mise en œuvre de la présente convention.

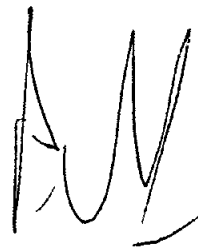
Fait à Paris le 30 janvier 2019,
En quatre (4) exemplaires originaux.

Le Vendeur



Penthièvre Conseil
Représentée par Monsieur Philippe Couvrecelle

L'Acquéreur



Monsieur Philippe Couvrecelle